ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emplois reserves

Question écrite n° 39865

Texte de la question

M. Michel Fromet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur les conditions d'application dans la fonction publique des mesures prevues en faveur des travailleurs handicapes par la loi du 10 juillet 1987. En effet, la loi du 10 juillet 1987 impose a tout employeur de proposer des emplois, a hauteur de 6 p. 100 de ses effectifs, a des personnes handicapees. Si ce taux est rarement respecte dans le secteur prive, le secteur public soumis aux memes obligations est encore moins respectueux de la loi, puisque ces embauches n'atteignent que 3 p. 100 des effectifs. Devant cet echec, de nouvelles dispositions ont ete prises en fevrier 1995 pour faciliter le recrutement des travailleurs handicapes. Ainsi, dorenavant, les emplois des categories A et B leurs sont accessibles, alors que jusqu'ici seuls les emplois des categories C et D etaient concernes. Parallelement, tous les ministeres ont designe un correspondant charge des personnes handicapees. Mais force est de constater que malgre ces nouvelles dispositions, les freins demeurent multiples. Il souhaite donc connaitre les nouvelles mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour que cette obligation d'emploi soit respectee.

Texte de la réponse

L'insertion des personnes handicapees dans la fonction publique constitue une preoccupation constante du Gouvernement. Au nombre des mesures prises recemment dans ce domaine, l'une d'entre elles a pour objectif de simplifier les recrutements de handicapes dans la fonction publique en elargissant aux categories A et B la procedure de recrutement direct sur contrat donnant vocation a titularisation pour les interesses. Cette disposition est desormais prevue par l'article 111 de la loi no 95-116 du 4 fevrier 1995 portant diverses dispositions d'ordre social. Un decret d'application determinant les modalites de ces recrutements a ete pris le 25 aout 1995 et publie au Journal officiel du 1er septembre 1995. La mise en place d'un reseau complet de « correspondants handicap » au sein de chaque ministere a contribue a impulser la politique et les actions a mener en la matiere dans l'ensemble des administrations. Dans le prolongement de ces mesures, un groupe de travail a ete mis en place par le ministere de la fonction publique. Ce groupe de travail a composition tripartite - administrations, syndicats et associations de personnes handicapees - a ete amene a examiner les conditions permettant d'ameliorer l'insertion professionnelle des personnes handicapees dans la fonction publique. Ce groupe s'est attache a examiner plus particulierement les points suivants : les conditions de recrutement des handicapes et leur evolution ; les conditions d'emploi (adaptation des postes de travail, accessibilite des locaux...) et, enfin, la readaptation et le reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes. Parmi les elements du constat dresse par ce groupe figure l'absence de moyens incitatifs ou veritablement contraignants pesant sur les administrations quant au respect des obligations decoulant de la loi du 10 juillet 1987 relative a l'emploi des handicapes. Plusieurs solutions techniques visant a inciter les administrations a recourir a l'emploi des travailleurs handicapes ont ete preconisees dans ce cadre. Ces differentes preconisations, qui doivent tenir compte des contraintes propres au secteur de la fonction publique, font actuellement l'objet d'une etude approfondie prealablement a leur eventuelle mise en oeuvre.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE39865

Données clés

Auteur : M. Fromet Michel
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39865
Rubrique : Handicapes
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3067
Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4163